



Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVERSITE DE TOULON

AVENUE DE L UNIVERSITE Campus de La Garde – 83130 LA GARDE

Références : D-UD83-2025-0107
Code AIOT : 0100059536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement UNIVERSITE DE TOULON implanté avenue de l'université - Campus de La Garde 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVERSITE DE TOULON Campus de La Garde 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0100059536 ; Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

L'université de Toulon exploite de nombreuses chaufferies dont une partie relève de la rubrique 2910 DC de la nomenclature des ICPE

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vitesse d'éjection des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6,2,3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fréquence de mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article III > 6.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations de combustion	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1,1,2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	Sans objet
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.14.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes chaufferies qui desservent le campus de Toulon-La Garde constituent 2 installations de combustion classées en rubrique 2910 DC de la nomenclature des ICPE. L'exploitation de ces installations est apparue rationnelle et ordonnée. L'exploitant devra veiller au respect des fréquences de mesure des rejets atmosphériques et investiguer les causes conduisant à l'insuffisance des vitesses d'éjection des gaz de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2025, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
Constats : L'université de Toulon exploite 3 appareils de combustion susceptibles d'être réglementés au titre de la rubrique 2910 ICPE, situés dans un même bâtiment dénommé GM. Compte tenu de leur mode de fonctionnement ces appareils constituent les installations suivantes : > Une installation ICPE 2910 DC constituée de la chaudière biomasse 400 kW et de la chaudière gaz 800 kW, mises en service en 2022, qui fonctionnent simultanément et seraient raccordables. > Une deuxième installation ICPE 2910 DC constituée de la chaudière gaz ancienne, mise en service en 1997, conservée uniquement en secours. Ces installations ont fait l'objet de la preuve de dépôt de déclaration du 30/06/24. Par ailleurs, le bâtiment X est desservi par deux chaudières d'une puissance unitaire de 580 kW mais qui ne peuvent fonctionner simultanément d'après une attestation présentée. La puissance simultanée de l'ensemble utilisé au bâtiment X reste inférieure à 1MW , cet ensemble ne relève pas de la réglementation ICPE. De même, les autres chaudières desservant les bâtiments du campus ne sont pas susceptibles d'être classées ICPE au regard de leurs puissances respectives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1,1,2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Constats :

Les 2 installations relevant de la rubrique 2910 ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 02/07/2024, qui a relevé un défaut d'enregistrement de certaines heures de fonctionnement. La fréquence de contrôle périodique est respectée, il appartient à l'exploitant de corriger ce défaut dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

Les installations électriques du bâtiment GM ont été vérifiées suivant le rapport Veritas du 18/06/24. Le bâtiment est équipé de deux commandes d'arrêts d'urgence de type 'coup de poing' placées sur la façade extérieure et permettant d'interrompre l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

Deux vannes d'arrêt d'urgence de l'alimentation en gaz sont installées à l'extérieur du bâtiment GM chaufferies, bien repérées et facilement accessibles.

Des détecteurs de gaz asservis à un système de coupure de l'alimentation sont installés à l'intérieur du bâtiment GM chaufferie. Un rapport Veritas du 28/05/24 atteste du bon fonctionnement de ces systèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.14.

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité de contrôle de flamme

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les représentants de la sté DALKIA indiquent que le système d'allumage des brûleurs à gaz intègre une sécurité de contrôle de flamme. Ce système intégré assure donc la fonction de coupure de l'alimentation en gaz en cas d'extinction du brûleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : (...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)
Constats : Le local chaufferie GM comporte 3 extincteurs , soit un extincteur par appareil de combustion, chacun porte la marque d'une vérification réalisée en avril 24. Le local est équipé d'un système de détection d'incendie vérifié suivant le rapport Veritas du 28/05/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6,2,3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz de combustion
Prescription contrôlée : (...) Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : La vitesse d'éjection des gaz de combustion de l'installation chaudière 2 (P=2030kW) mesurée par l'APAVE suivant rapport du 26/02/2019 s'élève à 3 m/s, elle s'établit donc à une valeur inférieure au minimum fixé à 5 m/s pour les combustibles gazeux. Par ailleurs cette mesure est entachée d'une imprécision due à l'insuffisance de longueur droite en amont et en aval de la section de mesure. La vitesse d'éjection des gaz de l'installation chaudière biomasse 400kW et gaz 800kW n'est pas réglementée au titre des ICPE , puisque la puissance de chaque appareil composant cette installation est inférieure à 1 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produira sous 3 mois un nouveau rapport de mesure attestant de la conformité de la vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière gaz 2030 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que turbines moteurs et générateurs de chaleur directe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

(...)

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	(...)	(...)
-2	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(3) (4) (5) (6) (7)	(...)	(...)
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
(9) (10) (11) (12) (13)	(...)	(...)

Constats :

L'installation chaudière 2 (combustible gaz P = 2030 kW mis en service en 1997 fonctionnant moins de 500 heures/an) doit respecter une valeur limite d'émission fixée à 225 mg/Nm³ en NOx.

La dernière mesure APAVE suivant rapport du 26/02/2019, présente une teneur en NOx de 142,3 mg/Nm³, donc conforme à cette valeur limite d'émission.

L'installation composée des chaudières biomasse 400 kW et gaz 800 kW n'est pas concernée par les valeurs limites d'émission fixées au titre des ICPE , puisque la puissance de chaque appareil de combustion composant cette installation reste inférieure à 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article III > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, mesure périodique

Prescription contrôlée :

(...)

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Les rejets atmosphériques de l'installation chaudière 2 (combustible gaz, P=2030kW, mise en service en 1997 fonctionnant moins de 500heures/an) doivent faire l'objet d'une mesure tous les 5 ans , puisque cette installation n'est utilisée qu'en secours.

La dernière mesure a été réalisée par l'APAVE et consignée dans un rapport du 26/02/2019.

L'échéance de mesure périodique est donc dépassée. Au titre de la réglementation ICPE, l'installation composée des chaudières biomasse 400kW et gaz 800kW n'est pas soumise à une mesure périodique , puisque la puissance de chaque appareil de combustion composant cette installation reste inférieure à 1 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle mesure des rejets atmosphériques de l'installation chaudière 2 (combustible gaz, P = 2030 kW) est attendue sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7.
Thème(s) : Risques chroniques, livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Un livret de chaufferie tenu à jour est consultable dans le local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite